

**COMMUNE de SAINT-CYR-LES-VIGNES**

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE DÉPÔT ET STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE ST-CYR-LES-VIGNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

VU la demande formulée le 13 janvier 2025 par l'entreprise CITEOS FEURS, Chemin des Frères Lumière, 42110 FEURS, représentée par M. Patrice MASSARDIER, tél. 04 77 27 48 70, chargé d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux, Rue du Pont, Route départementale n° 10,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite le dépôt et le stationnement de matériaux et de bennes sur l'accotement public, Rue du Pont,

**ARRÊTE**

**ART. I :** du 29 janvier 2025 au 15 juin 2025, l'entreprise CITEOS FEURS est autorisée à déposer et stationner des matériaux et des bennes sur l'accotement public Rue du Pont.

**ART. II :** La mise en place de matériaux et engins devra être exécutée par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

**ART. III :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette installation.

**ART. IV :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous matériaux et bennes et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée de dépôt et stationnement, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la période fixée ci-dessus.

**ART. V :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les délais indiqués. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ART. VI :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ART. VII – Diffusion :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de FEURS
  - Entreprise CITEOS FEURS
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-CYR-LES-VIGNES, le 15 janvier 2025

Le Maire,  
Gilles COURT

